

Contrat d'apport

Entre les soussignés :

- Madame Sonia SANTOS épouse MOSKALYK,

Née le 20 avril 1987 à Blois (41),

De nationalité française,

Demeurant 29 bis rue de la Pierre Plate 85310 NESMY,

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Monsieur Igor MOSKALYK

Ci-après désignée « l'apporteuse » ou la soussignée de première part

De première part

- La Société A.S.A.M

Société civile au capital de 1.195.368,00 euros

Dont le siège social est situé 29 bis rue de la Pierre Plate 85310 NESMY

Représentée par son gérant, Madame Sonia SANTOS-MOSKALYK, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désignée « la société bénéficiaire » ou la soussignée de seconde part

De deuxième part

Exposé

Les Parties ont décidé, que Madame Sonia SANTOS-MOSKALYK apporte à la Société A.S.A.M, 250 actions numérotées de 751 à 1.000 de la SELAS DU DR SONIA SANTOS MOSKALYK Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de médecin, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 2 allée d'eden 85000 La Roche-sur-Yon, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le n° 981 613 516, représentée par son gérant, Madame Sonia SANTOS-MOSKALYK, ci-après désignée « La Société Apportée », dans les conditions prévues dans le présent Contrat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Les biens apportés

Madame Sonia SANTOS-MOSKALYK, soussignée de première part, apporte, à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, la pleine propriété de 250 actions, numérotées de 751 à 1.000, de la Société SELAS DU DR SONIA SANTOS MOSKALYK.

L'apport est indivisible et porte obligatoirement sur la pleine et entière propriété de 250 actions de la Société Apportée.

2. L'évaluation de l'apport

Le montant de l'apport est estimé à UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT euros (1.195.367 €). Cette estimation a été effectuée selon une actualisation des cash flow de la Société.

3. La rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport, désigné ci-dessus évalué à la somme globale de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT euros (1.195.367,00 €) il est attribué à l'apporteur UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (1.195.367) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'UN euro chacune, entièrement libérées, de la Société A.S.A.M, qui seront émises lors de la constitution de la société.

4. Option pour le report d'imposition

Les parties bénéficient du régime du sursis d'imposition conformément à l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts.

Madame Sonia SANTOS-MOSKALYK, l'apporteur et la société A.S.A.M, le bénéficiaire s'engagent à établir et à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, tel que prévu par l'article à l'article 74-0 M et suivants de l'annexe II au code général des impôts (CGI) ainsi qu'à l'article 41 quater viciés et suivants de l'annexe III au CGI.

5. Condition suspensive

L'Apport ne deviendra définitif qu'après l'immatriculation de la Société A.S.A.M au RCS de La-Roche-sur-Yon.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 mars 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

6. Droits d'enregistrement

L'acquéreur prend l'engagement conformément à l'article 810-III du Code Général des Impôts de conserver les titres pour une durée au moins égale à 3 ans.

L'acquéreur est expressément informé qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit prévu majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

7. L'affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

8. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteuse à son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes,
- la Bénéficiaire à son siège social également indiqué en tête des présentes.

Fait à La Roche-sur-Yon, en quatre exemplaires

Le 08 février 2024

Mme Sonia SANTOS-MOSKALYK En qualité d'apporteur (Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)	Lu et approuvé <i>Sonia SANTOS MOSKALYK</i> ✓ Certified by  yousign
Société A.S.A.M En qualité de bénéficiaire (Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)	Lu et approuvé <i>Sonia SANTOS MOSKALYK</i> ✓ Certified by  yousign